

forces du gouvernement ne peuvent demander des quantités énormes de renseignements des particuliers pour satisfaire à l'appétit vorace des banques d'ordinateurs.

● (2140)

Dans les 200 ans écoulés depuis l'époque de William Pitt, la croissance phénoménale de la technologie et l'ingérence du gouvernement ont remis en question les droits du particulier. Leur importance par rapport au gouvernement est réduite, et nos droits humains ont diminués de beaucoup.

Permettez-moi de traiter, de façon précise, de certaines lacunes du projet de loi. Mais avant de le faire, j'aimerais mentionner la loi américaine de 1974 sur la vie privée. A mon avis, il serait utile de comparer la mesure à l'étude avec la mesure infiniment supérieure adoptée par le Congrès des États-Unis. J'aimerais verser au compte rendu officiel les observations du président Ford à l'occasion des cérémonies de dédicace tenues à la Faculté de droit de l'Université de Stanford. Il prononçait son discours le 21 septembre 1975. Permettez-moi donc de verser au hansard ce qu'a dit le président Ford au sujet du respect de la vie privé. Je cite:

Une des toutes premières choses que nous avons apprises, c'est que le gouvernement fédéral lui-même pêche le plus à cet égard.

Je ne parle pas d'invasion injuste et illégale de la vie privée des citoyens, ni de la négation des droits constitutionnels par des organismes ou des fonctionnaires fédéraux, car personne ne cautionne cette forme d'ingérence, et pour ma part, je ne la tolérerai jamais tant que je serai président des États-Unis. Je songe plutôt aux nombreuses menaces que fait peser sur notre vie privée l'application parfaitement normale de lois adoptées par des gouvernements précédents dans un but très louable et qui ont été cautionnées par la plupart des Américains.

En raison des moyens techniques dont nous disposons à l'heure actuelle, bien des lois menacent progressivement la vie privée du citoyen et ne font plus de lui qu'une série de chiffres anonymes digérés par une armée d'ordinateurs insatiables. Non seulement le citoyen n'a-t-il aucun recours contre ces monstres mais bien souvent, il en ignore totalement l'existence.

En 1974, lors de la signature de la loi sur la vie privée par le président Ford, de hauts fonctionnaires à la Maison Blanche avaient pu dénombrier quelque 6,000 fichiers fédéraux différents bourrés de renseignements sur les citoyens américains. Nous ignorons combien de fichiers de ce genre existent au Canada. Le gouvernement ne les a jamais répertoriés. J'ai essayé de le savoir en faisant inscrire certaines questions au *Feuilleton*, mais le gouvernement n'a jamais publié de liste exhaustive des banques de données existant au Canada.

J'aimerais maintenant citer un court extrait de «The New Despotism», de Lord Hewart de Bury, ancien juge en chef d'Angleterre. Publiées en 1929, les observations de ce grand savant sont toujours d'actualité. Il nous dit comment un régime parlementaire peut tourner au despotisme. Voici les deux points sur lesquels il fonde son hypothèse:

Deux principaux obstacles gênent le travail utile de l'expert: d'abord, la souveraineté du Parlement, ensuite, l'administration de la loi.

L'auteur explique ensuite comment le bureaucrate efficace peut s'y prendre pour que le régime parlementaire verse dans le despotisme: Il doit observer la ligne de conduite suivante:

(a) obtenir que la loi soit adoptée sous une forme schématique; (b) remplir les vides avec ses propres règlements, ordres et réglementations; (c) faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour le Parlement de vérifier les règlements, ordres et réglementations en question; (d) s'assurer qu'ils ont force de

Droits de la personne—Loi

loi; (e) prendre lui-même la décision finale; (f) s'arranger pour que cette décision s'appuie sur la plus parfaite légalité; (g) prendre d'autorité le pouvoir de modifier les dispositions d'une loi; et (h) empêcher et éviter toute sorte d'appel devant les tribunaux.

J'invite le ministre à réfléchir sur cette formule qui tend à transformer le régime parlementaire en un régime despotique. A mon avis, les propos de cet auteur érudit peuvent très bien s'appliquer au bill C-25 car, une fois de plus, nous pouvons constater la tendance qu'a le gouvernement à faire adopter des lois qui lui donnent le pouvoir de légiférer par voie de règlements, sans avoir à présenter ces règlements au Parlement. Les énormes pouvoirs discrétionnaires que cette loi confère à l'exécutif sont stupéfiants. Elle lui donne le pouvoir de mettre sur pied des banques de données secrètes, regroupant des renseignements identifiants sur les individus. Il y a un autre article qui dispense ces banques de données des dispositions du bill, aussi rudimentaires soient-elles, et qui prive les citoyens moyens des droits les plus élémentaires.

D'autres députés ont parlé de l'article 55, qui permet à n'importe quel ministre de décider si une banque de données doit ou non être soumise aux dispositions du bill. S'il trouve que c'est plus avantageux de ne pas le faire, il peut en décider ainsi.

Vendredi dernier, lorsqu'il a présenté ce bill en deuxième lecture, le ministre a proféré une abomination qu'il regrette maintenant j'espère. Je reprends cette déclaration qui figure en page 2978 du hansard:

Il y a toutefois certaines différences qui mènent à croire que la protection des droits des Canadiens offerte par ce bill contre l'emploi abusif des données d'ordre personnel dans les banques du gouvernement est en fait plus grande que la protection de ceux des Américains.

Peut-on imaginer exemple plus frappant de déclaration susceptible de tromper les Canadiens sur la nature véritable du bill gouvernemental? Contrairement à la loi américaine, ce bill ne précise pas quel genre de renseignements personnels il s'agit de recueillir. La législation américaine définit expressément la sorte de faits que l'informatique gouvernementale est autorisée à recueillir. Afin d'empêcher la surveillance politique elle interdit expressément tout fait qui concerne le recours au premier amendement, soit la liberté de parole. Il est certain qu'un bill qui vise à protéger la vie privée devrait avant tout définir les catégories de faits qu'il est permis de recueillir et de conserver, et interdire ceux qui ne doivent pas servir à des fins autorisées ou qui ne sont plus à jour.

Aucune disposition du bill ne prévoit l'épuration des dossiers de données, ni le retrait des renseignements inutiles, ou des renseignements qui ne peuvent que nuire à un individu. C'est une question qui mérite notre attention.

Pour la gouverne du ministre de la Justice (M. Basford), je vais lire un extrait de la publication intitulée «Les banques de données dans une société libre». Il s'agit d'une étude réalisée par le Conseil du génie et des sciences informatiques de l'Académie nationale des sciences des États-Unis, sous la direction de Allan F. Westin. Le directeur est reconnu comme l'un des principaux experts du monde en matière de protection de la vie privée. Je cite la page 349 de cette étude, que voici: